APRÈS ART. 29 N° 108

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2013

ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE - (N° 913)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 108

présenté par

M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:

Les objectifs du dispositif des certificats d'économie d'énergie, tels que contenus dans l'article 7 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE et mentionnés aux articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie, pour la période 2014 à 2016 sont fixés à 1032 terawatt-heure cumulé et actualisé, dont 277 terawatt-heure cumulé et actualisé pour le secteur des transports.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE transposée partiellement à l'article 29 du texte proposé inclut un certain nombre de dispositifs visant à économiser l'énergie, prévoyant notamment dans son article 7 l'introduction de mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique.

Ce dispositif est d'ores et déjà prévu par les articles L221-1 et suivants du code de l'énergie, créés par l'ordonnance 2011-504 du 9 mai 2011, qui instituent le dispositif de certificats d'économie d'énergie (CEE). La directive 2012/27/UE ouvre cependant des perspectives complémentaires, qui peuvent venir compléter utilement le dispositif mis en œuvre.

C'est ainsi que cet amendement propose de fixer pour la troisième période du dispositif de certificats d'économie d'énergie une économie de 1032 TWh cumac. L'article 7 de la directive

APRÈS ART. 29 N° **108**

2012/27/UE donne en effet une valeur plancher de +1,5 % d'économies d'énergie par an à parti de 2014, ce qui correspond à 755 TWh cumac hors transport. Du côté des transports, en conservant le même rapport entre ce secteur et les autres qu'en seconde période, le niveau d'exigence devrait être de 277 TWh cumac, soit un total de 1032 TWh cumac.